

FAITS SAILLANTS

Ce document présente les modifications apportées aux règles de l'occupation des centres de la petite enfance (CPE) et des garderies subventionnées¹.

Jours de fermeture attribuable à un cas fortuit

Les jours d'occupation des enfants dont la fréquentation indiquée à l'entente de services coïncide avec le premier jour de fermeture attribuable à un cas fortuit doivent être comptabilisés.

Les jours de fermeture attribuable à la COVID-19 ordonnée par la Direction générale de la santé publique doivent être inscrits dans le tableau 3A à titre de jours de fermeture attribuables à la COVID-19. Tous les jours d'occupation des enfants dont la fréquentation indiquée à l'entente de service coïncide avec cette période de fermeture attribuable à la COVID-19 doivent être comptabilisés.

Autres jours de fermeture

Les jours d'occupation pour lesquels les services de garde n'ont pas été offerts en raison d'une grève, d'une cessation concertée de travail, d'un lock-out, d'une prolongation d'un cas fortuit ou d'une fermeture non prévue à l'entente de subvention ne doivent pas être comptabilisés.

¹ Le texte des règles de l'occupation fait foi.